

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE
DOSSIER N^o 5137-25-004

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

JANVIER 2026

Partie plaignante

Mme [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Ordre des psychologues du Québec

Document approuvé le 21 janvier 2026

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Ghauthy Jean-Baptiste, analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	3
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	3
4. PROBLÉMATIQUE.....	4
4.1 Analyse du dossier.....	4
4.2 Autres points soulevés.....	5
5. CONCLUSIONS	6
Conclusions sur le cas de la plaignante.....	6
Conclusions sur le processus.....	6
6. RECOMMANDATION	7
ANNEXES	9
Annexe 1 : Cadre législatif.....	9
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des heures de cours à compléter.....	11
Annexe 3 : Démarche d'enquête et références	13

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le [Commissaire à l'admission aux professions](#) est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique). Les analyses de conformité et critique servent de base au point de vue indépendant que le commissaire est appelé à émettre sur la situation, les cadres et les processus.

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, analyses, commentaires, conclusions et, s'il y a lieu, recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 29 octobre 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'obtention du permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (ci-après l'Ordre).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante est une psychothérapeute formée en Ontario, qui travaille dans cette province et compte parmi ses clients des résidents du Québec. Elle désire obtenir le permis de psychothérapeute du Québec afin de pouvoir exercer son métier au Québec également.

Elle a introduit une demande de permis à l'Ordre qui a lui a fait savoir que sa formation correspond partiellement aux exigences du [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#) (ci-après « Règlement »). Elle a également fait une demande de révision de la décision qui n'a pas apporté des changements à sa situation, car il lui reste toujours des cours théoriques à compléter.

Non satisfaite de la décision du comité de révision, elle a contacté notre bureau.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante est une psychothérapeute formée en Ontario qui détient :

- Une maîtrise en Counseling psychology ([REDACTED]);
- Un baccalauréat en psychologie ([REDACTED]);
- Un diplôme en sciences sociale ([REDACTED]).

Elle est membre stagiaire de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario depuis 2024 et est récemment devenue membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de délivrance du permis de psychothérapeute au Québec à une personne qui détient un permis de psychothérapeute d'une autre province (Ontario). Notons que, pour ce type de permis et pour le moment, il n'existe pas de processus de reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec visée par un règlement.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté à l'[annexe 1](#), page 9.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

La psychothérapie au Québec fait l'objet d'un encadrement particulier. Elle est déclarée partie intégrante des professions de psychologues et de médecins dont les membres utilisent le titre sans autre forme d'autorisation. Pour les personnes qui ne sont ni psychologues ni médecins, l'accès à l'exercice de la psychothérapie se fait selon les dispositions du [Code des professions](#) et du [Règlement](#). Il s'agit d'un parcours d'admission pour les candidats et candidates membres d'ordres professionnels désignés qui satisfont aux quatre critères de l'article 1 du Règlement. Nous résumons ces exigences ci-dessous :

- a) Être membre d'un des ordres professionnels suivants :
 - Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
 - Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
 - Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ;
 - Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;
 - Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;
 - Ordre des sexologues du Québec ;
 - Ordre des criminologues du Québec.
- b) Détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;
- c) Avoir suivi une formation théorique de niveau universitaire de 765 heures en psychothérapie sur :
 - Les 4 modèles théoriques d'intervention (270 heures) ;
 - Les facteurs communs (90 heures)
 - Les outils critiques (90 heures) ;
 - La classification des troubles mentaux (180 heures) ;
 - Le lien entre la biologie et la psychothérapie (45 heures) ;
 - Les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie (45 heures) ;
 - L'éthique et la déontologie (45 heures).
- d) Avoir suivi un stage de 600 heures répondant à des critères précis.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

La plaignante est une psychothérapeute formée en Ontario et membre de l'OPAO. Voulant également exercer la psychothérapie au Québec, elle a fait les démarches suivantes :

- En février 2025, elle a introduit une demande de permis à l'Ordre.
- Le 15 mai 2025, l'Ordre lui a fait savoir qu'elle ne répond que partiellement aux exigences du Règlement et lui a recommandé des cours théoriques à suivre. L'Ordre ne s'était pas prononcé sur sa formation pratique, car il lui manquait des documents.
- Par la suite, elle a fourni des documents additionnels à l'Ordre qui a reconnu entièrement son stage effectué dans le cadre de sa maîtrise comme équivalent à la formation pratique nécessaire pour l'obtention du permis de psychothérapeute au Québec conformément au Règlement. Des heures additionnelles ont également été reconnues à sa formation théorique et elle est passée de 510 heures de formation reconnues à 577,5 heures¹. Il lui reste donc un total de 187,5 heures de formation théoriques à compléter si elle choisit d'approfondir les modèles cognitivo-comportementaux ou 282,5 heures si elle choisit d'approfondir un autre modèle ([annexe 2](#), page 11).
- N'étant pas satisfaite des changements survenus dans l'évolution de son dossier où, elle croit pleinement satisfaire aux exigences du Règlement en termes de formation théorique et pratique, elle a introduit une demande de révision de la décision.
- Par lettre datée du 8 octobre 2025, le comité de révision maintient le statu quo. Elle nous a contactés par la suite afin d'analyser sa situation.

¹ Courriel de l'Ordre daté du 23 juin 2025.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Analyse du dossier ;
2. Autres points soulevés.

4.1 Analyse du dossier

Nous avons eu des échanges avec la plaignante et l'Ordre et avons pris connaissance du dossier et de différents documents. Nous désirons avant tout exposer certains enjeux qui existent autour de la formation de psychothérapeute dans les provinces du Québec et de l'Ontario :

Enjeux entourant la psychothérapie au Québec et en Ontario

Au Québec à part les médecins et psychologues, seuls les membres des 7 ordres professionnels cités au Règlement peuvent accéder au permis de psychothérapeute et doivent pour cela détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou un diplôme équivalent et doivent suivre une formation complémentaire de 765 heures de cours dans des matières spécifiques citées au Règlement. Ces matières peuvent avoir été acquises dans le cadre de cours menant aux diplômes déjà obtenus antérieurement. Mais il est important de retrouver dans les cours le degré d'approfondissement des matières comme spécifiées au Règlement.

Tandis qu'en Ontario, tout candidat voulant obtenir le permis de psychothérapeute de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) doit terminer un programme de baccalauréat et avoir suivi une formation de niveau maîtrise ou équivalent d'au moins 360 heures de cours essentielles à la pratique de la psychothérapie. Les matières et le nombre d'heures de cours ne sont pas définis, car, selon l'OPAO, le contenu peut varier selon les programmes de formation. Seul le nombre d'heures minimal est précisé et l'OPAO se réfère au *Profil des compétences d'admission à la profession de psychothérapeute* pour déterminer la qualification d'une personne candidate².

Contrairement à l'Ontario où quelqu'un peut s'inscrire à un programme de formation en psychothérapie, au Québec, il n'existe pas encore de programme de formation complet, autoportant et spécifié comme donnant ouverture au permis de psychothérapeute. Cette situation crée des difficultés pour la reconnaissance et la mobilité des personnes formées hors du Québec.

² [Rapport d'examen de plainte](#) (dossier n° 5137-24-002)

Étude du dossier de candidature

L'étude du dossier de candidature de la plaignante a mis en évidence le fait qu'elle a touché à presque toutes les matières citées au *Règlement* mais le degré d'approfondissement en termes de nombre d'heures pour certaines matières n'atteint pas le seuil exigé au Règlement (voir [annexe 2](#)).

- a) Elle a fait mention d'enseignement reçu lors de sa formation pratique qui, selon elle, pourrait être utilisée en reconnaissance d'heures de formation théorique. Nous avons questionné l'Ordre à ce propos et il considère tout apport théorique pertinent qui rencontre les exigences de niveau universitaire prévues au Règlement. Pour qu'un cours soit de niveau universitaire, il faut qu'il satisfasse certains critères en termes de nombre d'heures consacrées pour approfondir les compétences étudiées, les méthodes d'évaluation, les lectures, travaux et autres³. Dans la situation de la plaignante, ceci n'a pas pu être démontré. Mais il est plutôt inhabituel que la formation pratique puisse satisfaire les exigences de la formation théorique, car la formation pratique permet généralement d'intégrer des connaissances théoriques⁴.
- b) La plaignante a également soumis des séminaires avec un contenu important sur les « facteurs communs » que l'Ordre aurait pu reconnaître, cependant, cette exigence était déjà satisfaite par d'autres cours suivis. Pour ce qu'il s'agit des autres thèmes couverts par les séminaires, le nombre d'heures était trop limité pour être reconnu⁵.

Il n'existe pas actuellement au Québec de parcours particulier à la mobilité canadienne, mécanismes de type « permis sur permis » qui faciliteraient la reconnaissance du permis de psychothérapeute délivrée par d'autres provinces. Des travaux sont amorcés en ce sens.

En attendant, l'Ordre ne peut délivrer le permis sur la base du permis ontarien et de la reconnaissance des cours soumis par la plaignante. Nous avons regardé le processus et on ne trouve pas d'élément qui nous amènerait à recommander à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier de la plaignante.

4.2 Autres points soulevés

La plaignante a fait mention du fait que les noms des membres du comité de révision ne lui ont pas été révélés. Cela ne fait pas partie de la procédure de révéler les noms des membres du comité de révision aux candidats. Dans le cadre de l'enquête, nous pouvons avoir accès à cette information si nous avons des raisons de croire que les membres de ce comité ont également participé au premier traitement du dossier d'admission. Or, ce n'est pas le cas. Il

³ [Critère d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute](#)

⁴ Courriel de l'Ordre daté du 9 décembre 2025.

⁵ *Idem*.

existe au sein de l'Ordre un comité des permis responsable du traitement des dossiers d'admission et un comité de révision responsable de la révision des dossiers. Il s'agit de deux comités distincts composés de personnes différentes.

En rendant sa décision, le comité de révision n'est pas tenu de répondre à chaque point soulevé dans les observations écrites de la personne candidate, mais d'en tenir compte, de revoir le dossier d'admission et de se prononcer sur la décision prise antérieurement par le comité des permis sur sa situation. Ceci a été fait.

Aboutissement du processus d'obtention du permis de la plaignante

Dans l'entretemps, si la plaignante a en sa possession d'autres documents qui pourraient contenir des heures de formation théorique qui peuvent être reconnues équivalentes, nous l'invitons à les soumettre à l'Ordre afin qu'il puisse compléter son étude du dossier.

Dans le cas contraire, il faudra que la plaignante complète la prescription soumise par l'Ordre ou attendre l'arrivée du Règlement selon l'article 94, par. q) du Code afin de pouvoir obtenir le permis de psychothérapeute du Québec.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante est en désaccord avec la décision de l'Ordre qui lui demande de suivre des cours théoriques.
- La plaignante a soumis des documents supplémentaires et l'Ordre lui a reconnu sa formation pratique comme équivalente au stage exigé au Règlement. Des heures additionnelles de formation théorique lui ont été également reconnues.

Conclusions sur le processus

- Pour les personnes formées hors Québec, il n'existe pas actuellement au Québec de parcours particulier à la mobilité interprovinciale, mécanismes de type « permis sur permis ».
- On ne trouve pas d'élément qui nous amènerait à recommander à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier de la plaignante.

6. RECOMMANDATION

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier de la plaignante.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁶, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire, responsabilité civile et non-contrainabilité

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

⁶ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

De plus, le commissaire et une personne qu'il désigne ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement (Code, [art. 16.10.3](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des heures de cours à compléter

Exigences règlementaires	Nombre d'heures au Règlement	Nombre d'heures reconnues par l'Ordre	Heures à compléter
<i>Modèles théoriques d'intervention (270 heures au total) :</i>			
- Modèles psychodynamiques	45	22,5	22,5
- Modèles cognitivo-comportementaux	45	45	
- Modèles systémiques et les théories de la communication	45	45	
- Modèles humanistes	45	45	
- Approfondissement d'un des 4 modèles	90	45	45 h TCC ⁷ <u>ou</u> 90 h si l'un des autres modèles est choisi
Facteurs communs aux psychothérapies	90	90	
Outils critiques	90	90	
Classification des troubles mentaux, psychopathologies et problématiques reliées au développement humain	180	135	45
Lien entre la biologie et la psychothérapie	45	15	30
Aspects légaux et organisationnels	45		45
Éthique et déontologie	45	45	
Total	765	577,5	187.5 ou 232,5

⁷ La plaignante devra suivre 45 heures de formation théorique si elle choisit d'approfondir les modèles cognitivo-comportementaux ou suivre 90 heures si elle approfondit un autre modèle.

Annexe 3 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur le permis de psychothérapeute* ([RLRQ, r.222.1](#)) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Courriel d'échange avec l'Ordre ;
- Documentation reçue du plaignant.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. Natan Plouffe, Secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie-Hélène Séguin, Conseillère à la formation universitaire.

